

DECLARATIONS

faites au procès-verbal par les Délégations finlandaise et russe de la Paix à Dorpat le 14 octobre 1920 à la séance de signature du Traité de Paix entre la République de Finlande et la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie.

I.

Déclaration de la Délégation russe concernant l'autonomie de la Carélie de l'Est.

A la séance générale du 14 octobre des Délégations de la Paix, la déclaration suivante fut faite au procès-verbal au nom de la Délégation russe:

La République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie garantit à la population carélienne des gouvernements d'Archangel et d'Olonetz (Aunus) les droits suivants:

1. La population carélienne des gouvernements d'Archangel et d'Olonetz (Aunus) jouira du droit des nations de disposer d'elles-mêmes.

2. La Carélie de l'Est habitée par cette population formera en ce qui concerne ses affaires intérieures un territoire autonome uni à la Russie sur base fédérative.

3. Les affaires concernant cette région seront traitées par une représentation nationale élue par la population locale, et ayant le droit d'imposition pour les besoins du territoire, le droit de rendre des ordonnances et règlements concernant les besoins locaux, ainsi que de régler l'administration interne.

4. La langue locale indigène sera la langue de l'administration, de la législation et de l'instruction publique.

5. Le territoire autonome de la Carélie de l'Est aura le droit de régler sa vie économique selon ses besoins locaux et selon l'organisation économique générale de la République.